

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*.

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,82 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1185-2020	Amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives, Loi visant l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4845
-----------	--	------

Règlements et autres actes

1179-2020	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	4847
1186-2020	Mesures relatives aux régimes complémentaires de retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19.	4848
1208-2020	Permis (Mod.)	4851
1209-2020	Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (Mod.)	4853
1226-2020	Aide financière aux études (Mod.)	4855

Décrets administratifs

1132-2020	Modification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques	4859
1151-2020	Nomination de monsieur Frederico Fonseca comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration	4859
1152-2020	Versement à l'Autorité des marchés publics d'une subvention d'un montant maximal de 16 750 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'assurer son fonctionnement	4860
1153-2020	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures	4860
1158-2020	Approbation du Plan stratégique 2021-2023 de la Société des alcools du Québec	4861
1159-2020	Versement au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) d'une subvention d'un montant maximal de 6 100 000 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour assurer son fonctionnement et financer de nouveaux projets	4861
1160-2020	Approbation de l'entente Canada-Québec relative au financement et à la réalisation du projet intitulé Mise en place de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles (UQLIF) pour l'exercice financier 2019-2020	4862
1161-2020	Entérinement de la Convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le secrétariat à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris (CCNUCC) concernant la participation du Québec à la deuxième phase de l'initiative « Instruments de collaboration pour une action climatique ambitieuse »	4863
1162-2020	Entérinement d'un accord, sous forme d'échange de lettres, concernant la réalisation d'une étude intitulée Améliorer l'intégration et la rétention des immigrants dans l'économie québécoise entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de coopération et de développement économiques	4863
1163-2020	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des droits de la personne qui se tiendra les 9 et 10 novembre 2020.	4864

1165-2020	Prolongation du mandat de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse.	4865
1166-2020	Renouvellement du mandat d'un coroner à temps partiel	4865
1167-2020	Approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada modifiant certaines ententes de transfert relatives au marché du travail	4866

Arrêtés ministériels

Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière, ainsi que la réserve à la Couronne, du projet hydroélectrique Ashuapmushuan, district électoral de Roberval édictées par l'arrêté ministériel numéro AM 94-054, levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minières d'un terrain, pour les fins du projet d'aire protégée de la Rivière Ashuapmushuan et de son agrandissement, MRC Le Domaine-du-Roy et Maria-Chapdelaine, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-012 et levée de la réserve à l'État des substances minérales faisant partie de terrains situés dans la MRC de Maria-Chapdelaine édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2015-008	4867
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2020, 11 novembre 2020

Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18) a été sanctionnée le 12 juin 2018;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 135 de cette loi prévoit que les dispositions des articles 2, 4, 5, 7 et 8, du paragraphe 1^o de l'article 9, des articles 10 à 12 et 14 à 27, des paragraphes 4^o à 6^o de l'article 28, des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 29, de l'article 30, des paragraphes 2^o, 4^o et 5^o de l'article 31, des articles 32, 54 à 57 et 59, du paragraphe 2^o de l'article 60 et de l'article 87 dans la mesure où il modifie l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour faire référence au paragraphe 2^o de l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives, à savoir des articles 54 à 57 et 59, du paragraphe 2^o de l'article 60 et de l'article 87 dans la mesure où il modifie

l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale pour faire référence au paragraphe 2^o de l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la date de l'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 60 la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18) soit fixée au 1^{er} décembre 2020;

QUE la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 54 à 57, 59 et 87 dans la mesure où il modifie l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour faire référence au paragraphe 2^o de l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives soit fixée au 1^{er} juin 2021 ou, si elle est antérieure au 1^{er} juin 2021, à la date où une personne qui exploite une entreprise de taxis transmet pour la première fois au ministre, après le 30 novembre 2020, les renseignements visés à l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec au moyen de l'équipement visé à l'article 350.61 de cette loi, édictés par l'article 59 de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73552

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2020, 11 novembre 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

**Permis et certificats de spécialistes
des ordres professionnels
— Diplômes délivrés par les établissements
d'enseignement désignés
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du quatrième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, l'Office a donné son avis au gouvernement, après avoir consulté notamment les établissements d'enseignement et les ordres intéressés, le Bureau de coopération interuniversitaire, la Fédération des cégeps et le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 avril 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et, chacun pour les dispositions qui le concernent, les avis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié, à l'article 1.17, par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa et après « néonatalogie : », de ce qui suit :

« a) cumul du Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en sciences infirmières (infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie) et de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.) (infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie), décernés par l'Université du Québec, obtenus au terme d'un programme offert par l'Université du Québec en Outaouais;

b) ».

2. L'article 2.05 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale : diplôme d'études collégiales obtenu à la suite d'études complétées

en technologie de l'échographie médicale aux collèges d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic, de Rimouski et de Sainte-Foy;».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73546

Gouvernement du Québec

Décret 1186-2020, 11 novembre 2020

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Mesures relatives aux régimes complémentaires de retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19

CONCERNANT le Règlement concernant les mesures relatives aux régimes complémentaires de retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et il peut également prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de cet article peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement concernant les mesures relatives aux régimes complémentaires de retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la

pandémie de la COVID-19 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit édicté le Règlement concernant les mesures relatives aux régimes complémentaires de retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement concernant les mesures relatives aux régimes complémentaires de retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

SECTION I RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

1. La présente section vise un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X ou le chapitre X.2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) de même qu'un régime de retraite auquel s'applique un règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi.

2. Malgré l'article 36 de la Loi, la cessation temporaire de l'accumulation de droits ne met pas fin à la participation active aux conditions suivantes :

1^o elle ne porte que sur les services effectués après le 14 juillet 2020;

2^o elle doit débiter au cours de l'année 2020 et prendre fin, sous réserve des exigences fiscales, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle les droits ont cessé de s'accumuler.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, lorsqu'un régime fait l'objet de plus d'une période de cessation temporaire d'accumulation de droits, le délai de 12 mois s'applique à compter de la date du début de la première période où les droits cessent de s'accumuler.

3. Malgré le premier alinéa de l'article 120 de la Loi et malgré le dernier alinéa de l'article 119 de la Loi telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2009 en vertu du premier alinéa de l'article 64.1 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7), lorsqu'une modification vise à faire cesser les cotisations d'exercice requises, ces dernières cessent d'être versées dès la date de prise d'effet de cette modification.

4. Malgré le deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi, une évaluation actuarielle au 31 décembre 2020 n'est pas requise pour un régime de retraite dont le degré de capitalisation déterminé dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2019 ou après cette date est inférieur à 90 %.

L'avis visé au premier alinéa de l'article 119.1 de la Loi sur la situation financière du régime au 31 décembre 2020 doit être transmis à Retraite Québec, au plus tard neuf mois après cette date.

De plus, le régime de retraite doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle au plus tard le 31 décembre 2021.

5. Une évaluation actuarielle au 31 décembre 2020 n'est pas requise à l'égard d'un régime de retraite à cotisations négociées visé au chapitre X.2 de la Loi et d'un régime de retraite à prestations cibles visé par le Règlement concernant les régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers (chapitre R-15.1, r. 6.1.01).

Retraite Québec doit être informée de la situation financière des régimes visés au premier alinéa au 31 décembre 2020 au moyen de l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi. Dans le cas d'un régime de retraite à cotisations négociées, cet avis doit être transmis à Retraite Québec dans les six mois de la fin de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2020.

6. Aux fins d'un acquittement des droits effectué après le 16 avril 2020, mais avant le 1^{er} janvier 2021, le degré de solvabilité à utiliser en application du troisième alinéa de l'article 143 ou du premier alinéa de l'article 146.20 de la Loi est celui déterminé par un actuaire en fonction de la situation financière du régime estimée le dernier jour ouvrable du mois qui précède la date à laquelle est établie la valeur des droits. Toutefois, si la date à laquelle

est établie cette valeur est antérieure au 1^{er} avril 2020, le degré de solvabilité doit être déterminé en fonction de la situation financière du régime estimée au 31 mars 2020.

Pour l'estimation de la situation financière du régime, il doit être tenu compte notamment du taux de rendement réel de la caisse de retraite ou, si ce taux n'est pas connu, du taux de rendement estimé de la caisse de retraite, de l'évolution des taux d'intérêt selon l'approche de solvabilité et des cotisations versées au régime depuis la dernière évaluation actuarielle complète du régime.

En outre, pour un acquittement effectué après le 31 décembre 2020, le dernier degré de solvabilité estimé en 2020 doit être utilisé jusqu'à l'établissement d'un degré plus récent :

1° dans un rapport relatif à une évaluation actuarielle transmise à Retraite Québec; ou

2° dans l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi transmis à Retraite Québec.

N'est pas visé par ces dispositions, un régime de retraite par financement salarial auquel la section X du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7) s'applique.

7. Les dispositions de l'article 6 s'appliquent aux fins d'établir la valeur des droits du participant lors d'une cession des droits d'un participant ou d'une saisie de ces droits pour dette alimentaire visée à l'article 146.22 de la Loi.

8. Les délais prévus aux dispositions suivantes de la Loi, qui viennent à échéance après le 12 mars 2020 mais avant le 1^{er} janvier 2021, sont prolongés de trois mois :

1° le délai de neuf mois, prévu à l'article 112, pour transmettre à chaque participant et bénéficiaire l'exposé sommaire des modifications au régime de retraite au cours du dernier exercice financier ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent et le relevé annuel;

2° le délai de neuf mois, prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 119, pour transmettre à Retraite Québec un rapport relatif à une évaluation actuarielle visée au paragraphe 2°, 4° ou 5° du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 118;

3^o le délai de quatre mois, prévu au paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 119, pour transmettre à Retraite Québec un rapport relatif à une évaluation actuarielle visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 118;

4^o le délai d'au moins 60 jours fixé par Retraite Québec, prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 119, pour transmettre à celle-ci un rapport relatif à une évaluation actuarielle visée au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 118, à partir de la date fixée;

5^o le délai de neuf mois, prévu au deuxième alinéa de l'article 119, pour transmettre à Retraite Québec un rapport relatif à une évaluation actuarielle qui n'est pas visée à l'article 118;

6^o le délai de neuf mois, prévu au premier alinéa de l'article 119.1, pour transmettre à Retraite Québec l'avis sur la situation financière du régime;

7^o le délai de six mois, prévu à l'article 146.16, pour transmettre à Retraite Québec le rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime à cotisations négociées;

8^o le délai de 18 mois, prévu à l'article 146.28, pour transmettre à Retraite Québec le plan de redressement d'un régime à cotisations négociées;

9^o le délai de 24 mois, prévu au premier alinéa de l'article 146.37, pour présenter à Retraite Québec la demande d'enregistrement des modifications prévues par le plan de redressement d'un régime à cotisations négociées;

10^o le délai de six mois, prévu à l'article 161, pour transmettre à Retraite Québec la déclaration annuelle et faire préparer le rapport financier du régime;

11^o le délai de neuf mois, prévu au premier alinéa de l'article 166, pour convoquer les participants et les bénéficiaires ainsi que l'employeur à une assemblée annuelle;

12^o le délai de 90 jours, prévu à l'article 207.2, pour transmettre à Retraite Québec le rapport de terminaison.

Tout délai prévu par la Loi telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2009 en vertu du premier alinéa de l'article 64.1 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7) ainsi que tout délai prévu par un règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi, qui vient à échéance après le 12 mars 2020 mais avant le 1^{er} janvier 2021, et qui concerne une des obligations décrites au premier alinéa, en faisant les adaptations nécessaires, est également prolongé de trois mois.

9. Malgré la prolongation de trois mois du délai prévu au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 8, l'avis sur la situation financière du régime au 31 décembre 2019 visé au premier alinéa de l'article 119.1 de la Loi demeure requis lorsque le comité de retraite transmet à Retraite Québec un rapport relatif à une évaluation actuarielle qui établit le degré de solvabilité du régime à une date postérieure au 30 septembre 2020 mais antérieure au 1^{er} janvier 2021.

SECTION II RÉGIMES DE RETRAITE À COTISATION DÉTERMINÉE

10. La présente section vise un régime de retraite à cotisation déterminée auquel s'applique la Loi de même qu'un régime de retraite à cotisation déterminée auquel s'applique un règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi.

Sont aussi visées par la présente section, les dispositions à cotisation déterminée prévues à un régime visé à la section I.

11. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent à la cessation temporaire de l'accumulation de droits au titre d'un régime visé à l'article 10.

12. Les cotisations cessent d'être requises dès la date de prise d'effet d'une modification à cet effet visant à cesser temporairement l'accumulation de droits prévue par un règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi.

13. Malgré le paragraphe 29^o du premier alinéa de l'article 10 et le troisième alinéa de l'article 11.1 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7), une modification du régime ne peut prendre effet, dans le cas d'une modification établie par convention collective ou sentence arbitrale en tenant lieu ou rendue obligatoire par décret, avant la date de la prise d'effet de la convention collective, de la sentence ou du décret et, dans les autres cas, avant la date d'envoi de l'avis prévu à l'article 26 de la Loi.

14. Les délais prévus aux dispositions suivantes de la Loi, qui viennent à échéance après le 12 mars 2020 mais avant le 1^{er} janvier 2021, sont prolongés de trois mois :

1^o le délai de neuf mois, prévu à l'article 112, pour transmettre à chaque participant et bénéficiaire l'exposé sommaire des modifications au régime de retraite au cours du dernier exercice financier ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent et le relevé annuel;

2° le délai de six mois, prévu à l'article 161, pour transmettre à Retraite Québec la déclaration annuelle et faire préparer le rapport financier du régime;

3° le délai de neuf mois, prévu au premier alinéa de l'article 166, pour convoquer les participants et les bénéficiaires ainsi que l'employeur à une assemblée annuelle;

4° le délai de 90 jours, prévu à l'article 207.2, pour transmettre à Retraite Québec le rapport de terminaison.

Tout délai prévu par un règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi, qui vient à échéance après le 12 mars 2020 mais avant le 1^{er} janvier 2021, et qui concerne une des obligations décrites au premier alinéa, en faisant les adaptations nécessaires, est également prolongé de trois mois.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 15 juillet 2020, à l'exception des dispositions des articles 6 et 7 qui s'appliquent depuis le 17 avril 2020 et de celles des articles 8, 9 et 14 qui s'appliquent depuis le 13 mars 2020.

73553

Gouvernement du Québec

Décret 1208-2020, 11 novembre 2020

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° de l'article 619 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir, en fonction de la nature, de la classe ou de la catégorie d'un permis, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au soutien de son obtention ou de son renouvellement ou du paiement des sommes visées à l'article 93.1 de ce code ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention et son renouvellement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.5° de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, exempter le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, des conditions d'assistance prévues au premier alinéa de l'article 99 de ce code ou prévoir des conditions différentes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 6° et 6.5°)

1. Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par l'insertion, après l'article 13, du chapitre suivant :

« CHAPITRE III.1 EXCEPTIONS À L'ARTICLE 99 DU CODE

13.1. Dans le cadre du Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds décrit à l'article 13.3, le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3 peut, lorsqu'il est accompagné par une personne assise dans un autre véhicule, conduire un véhicule routier approprié à la classe de son permis, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° il a avec lui le permis probatoire de la classe 5 dont il est titulaire;

2° il a avec lui l'attestation que lui a délivrée la Société conformément au deuxième alinéa;

3° la personne qui l'accompagne est en mesure de lui fournir aide et conseil, est elle-même titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de conduire valide de la classe appropriée à la conduite du véhicule et est un enseignant autorisé par une école de formation offrant le Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds.

La Société délivre une attestation au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3 lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o il est inscrit au Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds;

2^o il a réussi les examens de compétence de la Société.

Cette attestation est valide à compter de la date de sa délivrance et le demeure tant que la condition prévue au paragraphe 1 du deuxième alinéa est satisfaite.

13.2. Dans le cadre du Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds décrit à l'article 13.3, le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3 peut, sans être accompagné, conduire un véhicule routier approprié à la classe de son permis, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o il a avec lui le permis probatoire de la classe 5 dont il est titulaire;

2^o il a avec lui l'attestation que lui a délivrée la Société conformément au deuxième alinéa.

La Société délivre une attestation au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3 lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o il est inscrit au Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds;

2^o il a suivi avec succès toutes les étapes préalables à la sortie sur route sans assistance du Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds;

3^o il réalise un stage comme apprenti-conducteur dans une entreprise qui a conclu une entente avec une école de formation offrant le Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds et qui est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds avec une cote de sécurité « satisfaisant » en vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);

4^o il a 18 ans ou plus;

5^o il a réussi les examens de compétence de la Société.

Cette attestation est valide à compter de la date de sa délivrance et le demeure tant que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 du deuxième alinéa sont satisfaites.

Le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur qui conduit un véhicule routier conformément au présent article ne peut effectuer des transports que dans le cadre d'un stage auprès d'une entreprise identifiée à l'attestation délivrée par la Société et qu'au moyen d'un véhicule appartenant à cette entreprise. De plus, il ne peut effectuer aucun des transports suivants :

1^o le transport de matières dangereuses telles que définies au Règlement sur le transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2, r. 43), lorsque des plaques d'indication de danger doivent être apposées sur le véhicule routier qu'il conduit suivant les dispositions de la section IV de ce règlement;

2^o le transport d'un véhicule nécessitant la délivrance d'un permis prévu au Règlement sur le permis spécial de circulation (chapitre C-24.2, r. 35), au Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36) ou à l'article 633 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

3^o le transport à l'extérieur du territoire du Québec.

13.3. Le Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds est un programme offert par une école de formation en conduite de véhicules lourds relevant du Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries ou du Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord.

Ce programme enrichi comprend :

1^o l'un des programmes suivants :

a) en vue de l'obtention d'un permis de conduire de la classe 1, le programme de formation pour la conduite de camions menant au diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

b) en vue de l'obtention d'un permis de conduire de la classe 2, le programme de formation pour la conduite de transport par autobus menant à l'attestation d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

c) en vue de l'obtention d'un permis de conduire de la classe 3, le programme de formation pour la conduite de transport par camion porteur offert par l'école de formation;

2^o un stage comme apprenti-conducteur de la classe appropriée à son permis dans une entreprise ayant conclu une entente avec l'école de formation et qui dure jusqu'à ce que la personne ait complété une période de 24 mois comme titulaire d'un permis probatoire de la classe 5.

Pour être admis à ce programme enrichi, une personne doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1^o être titulaire d'un permis probatoire de la classe 5;
- 2^o satisfaire aux conditions d'admission du programme de formation pertinent mentionné au paragraphe 1 du deuxième alinéa;
- 3^o n'avoir aucun point d'inaptitude inscrit à son dossier;
- 4^o ne pas avoir fait l'objet d'une sanction en vertu de l'article 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une révocation pour un motif prévu à l'article 180 de ce code depuis au moins 2 ans;
- 5^o fournir un rapport d'examen ou d'évaluation sur sa santé conformément à l'article 73 du Code de la sécurité routière. ».

2. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, des sous-paragraphe suivants :

«*c*) elle est inscrite au programme de formation pour la conduite de camions menant au diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et elle a suivi avec succès toutes les sections obligatoires du programme préalables à la sortie sur route sans accompagnateur;

d) elle est inscrite au programme de formation pour la conduite de transport par camion porteur offert dans une école de formation en conduite de véhicules lourds relevant du Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries ou du Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord et elle a suivi avec succès toutes les sections obligatoires du programme préalables à l'examen sur route; ».

3. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«*d*) elle a suivi avec succès le programme de formation pour la conduite de transport par autobus menant à l'attestation d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport; ».

4. Les articles 13.1 et 13.2, édictés par l'article 1 du présent règlement, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne admise avant le 8 avril 2020 au Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds conformément à l'Arrêté ministériel concernant l'accès à la conduite de véhicules lourds (chapitre C-24.2, r. 0.1.1).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73575

Gouvernement du Québec

Décret 1209-2020, 11 novembre 2020

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour délimiter les secteurs d'activités et indiquer les établissements, employeurs, travailleurs, associations syndicales ou catégories d'entre eux qui font partie d'un secteur d'activités donné au sens de l'article 98 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juillet 2020, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail, à sa séance du 29 septembre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 25^o)

1. Le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 2) est modifié, à l'annexe A :

1^o par la suppression du paragraphe 2^o;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, du texte qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 7^o le secteur d'activités de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques, des industries de l'habillement, du textile et de la bonneterie dont font partie les catégories d'établissements qui suivent : »;

3^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *aa* du paragraphe 7^o, des suivants :

« *bb*) filature et tissage du coton : établissements dont l'activité principale consiste à filer, retordre, enrouler ou bobiner du fil de coton, et à fabriquer des tissus entièrement ou principalement en coton, tels que du coutil, de la toile pour draps, des imprimés, du tissu éponge, des étoffes pour dessus de lit et pour linge de table, du tissu à rideaux et du tissu d'ameublement;

cc) filature et tissage de la laine : établissements dont l'activité principale consiste à filer et à retordre des fibres à base de laine destinées à être vendues en l'état, et établissements dont l'activité principale est le tissage de lainages et de laine peignée pour complets, pardessus et articles d'habillement; le tissage de flanelles et de couvertures, ainsi que d'autres lainages et tissus en laine peignée. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est le tissage de feutres de papeterie, quelle qu'en soit la matière. Les établissements dont la principale fabrication consiste en produits tricotés sont classés au sous-paragraphe *ll* (bonneterie, sauf fabrication de bas et chaussettes);

dd) fabrication de fibres, filés et tissus artificiels et synthétiques : établissements dont l'activité principale est la fabrication de fibres textiles artificielles et synthétiques (y compris en fibre de verre), de filés de fils ainsi que de tissus larges. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est l'extrusion de fibres synthétiques et artificielles à partir de résines achetées. Les établissements dont l'activité principale est la production de matières brutes synthétiques sous forme de liquides, de granules, de poudre ou de flocons sont exclus;

ee) corderie et ficellerie (fabrication) : établissements dont l'activité principale est la fabrication de cordes, de câbles, de cordages, de filets, de ficelle et de produits similaires à partir de chanvre, de jute, de coton, de papier, de lin et d'autres fibres;

ff) industrie du feutre et du traitement des fibres : établissements dont l'activité principale est la fabrication de feutre pressé à partir de fibres de toutes sortes par chauffage, humidification et pressage; la fabrication de feutre aéré destiné à la confection de tapis, coussins et autres produits à partir de poils, de jute, de laine ou d'autres fibres; la préparation de fibres à filer (à l'exclusion des fibres synthétiques et artificielles); la fabrication d'ouate, de bourre, de matelassure et de rembourrure à capitonnage; ou la transformation de fibres de déchet et de bourre. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est le désuintage, le carbonisage, le peignage, la tonture du drap et la transformation de la tontisse. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de feutres de papeterie sont classés au sous-paragraphe *cc* (filature et tissage de la laine). Les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'autres feutres tissés sont exclus;

gg) industrie des tapis, des carpettes et de la moquette : établissements dont l'activité principale est la fabrication de tapis et de moquette de laine, de coton ou de tissu synthétique, de paillasons et de nattes de jute et de coco, ainsi que de catalognes. La fabrication de nattes en caoutchouc est exclue;

hh) fabricants des articles en grosse toile et des sacs de coton et de jute : établissements dont l'activité principale est la fabrication d'auvents, de tentes, de voiles, de bâches, de marquises et de sacs à partir de grosse toile, de jute, de canevas et d'autres tissus;

ii) industrie des accessoires en tissu pour l'automobile : établissements dont l'activité principale est la fabrication de tissus pour le capitonnage et la garniture intérieure d'automobiles, pour les sièges et dossiers, les ceintures de sécurité et autres accessoires en tissu utilisés dans l'automobile;

jj) industries textiles diverses : établissements dont l'activité principale est la fabrication de fils destinés à la couture, au travail au crochet, au reprisage, au tricot à la main, à la broderie et à des travaux similaires; de tissus étroits tels que rubans, bandes et galons, cordons élastiques, lacets, tissus à sangles, élastiques ou non, et tuyaux d'incendie, d'articles d'ameublement tels que voilages, rideaux et couvre-lits; de tissus de fil et de jute; de garnitures et broderies mécaniques (au métier Schifflé); de bandes, de gaze, de pansements chirurgicaux et de bandes hygiéniques; de sacs de couchage matelassés et d'autres produits textiles non compris ailleurs. Les établissements dont l'activité principale est la teinture, le décatissage et le finissage de drap et de tissus en laine peignée en coton, en fil, en soie et en fibre synthétique sont classés dans cette catégorie;

kk) industrie des bas et chaussettes : établissements dont l'activité principale est le tricotage de bas et chaussettes diminuées ou sans couture ou de bas-culottes. Les établissements dont l'activité principale est la teinture et le finissage à façon de bas, de chaussettes et d'autres textiles sont classés au sous-paragraphe *jj* (industries textiles diverses);

ll) bonneteries (sauf fabrication de bas et chaussettes) : établissements dont l'activité principale est la fabrication de vêtements en tricot, de sous-vêtements, de gants et d'autres articles en tricot, sauf les bas et chaussettes; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

73576

Gouvernement du Québec

Décret 1226-2020, 18 novembre 2020

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 7^o, 8^o, 21^o et 22^o du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), le gouvernement peut, par règlement sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, et après consultation du ministre de l'Éducation lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, et pour chaque programme d'aide financière :

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé en vertu du programme de prêts et bourses, déterminer les conditions et les règles pour l'établissement de la contribution de l'étudiant, de ses parents, de son répondant ou de son conjoint;

— aux fins de l'établissement des contributions mentionnées au paragraphe 1^o de cet article, déterminer ce qui constitue les revenus de l'étudiant ainsi que ceux de ses parents, de son répondant ou de son conjoint, déterminer les conditions de réduction, d'exonération et d'exemption applicables et prévoir les méthodes de calcul de ces éléments;

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, établir la liste des dépenses admises et déterminer, selon la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, les montants maximums qui y sont alloués;

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, déterminer les cas où l'étudiant est réputé résider chez ses parents ou son répondant et les conséquences de tels cas sur le niveau de certaines dépenses admises;

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, déterminer le nombre de mois d'une année d'attribution pour lesquels les contributions et les dépenses admises sont considérées;

— prévoir une allocation spécifique pour les besoins spéciaux, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi, les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 7^o, 7.2^o et 21^o de cet article peuvent varier notamment :

— selon la situation dans laquelle se trouvait l'étudiant antérieurement à la période couverte par la demande d'aide financière ainsi que selon la situation dans laquelle se trouvent l'étudiant, son conjoint, ses parents ou son répondant pendant cette période;

— selon le nombre de mois pendant lesquels l'étudiant est aux études ou au travail, selon les études poursuivies, selon le lieu de résidence de l'étudiant ou, s'il y a lieu, celui de ses parents ou de son répondant et selon que l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a été consulté sur les sujets conformément au premier alinéa de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre de l'Enseignement supérieur, après consultation du ministre de l'Éducation lorsqu'il y a un lien avec une ordre d'enseignement sous sa compétence, doit soumettre au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour avis tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière visés au paragraphe 1^o de l'article 88 de la cette loi;

ATTENDU QUE le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études a émis son avis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 août 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 7^o, 8^o, 21^o et 22^o, et 2^e al.)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1 171 \$ » par « 1 475 \$ ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « 1 171 \$ » par « 1 475 \$ ».

3. L'article 29.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 150 \$ » par « 500 \$ ».

4. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 434 \$ » et « 929 \$ » par, respectivement, « 456 \$ » et « 975 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 194 \$ » et « 689 \$ » par, respectivement, « 220 \$ » et « 739 \$ ».

5. Le règlement est modifié, par l'ajout après l'article 32, du suivant :

« **32.1** Pour l'année d'attribution 2020-2021, l'étudiant qui réside ou qui est réputé résider chez ses parents ou son répondant se voit allouer un montant additionnel de 96 \$ par mois, à titre de frais de subsistance, pour chacun des mois pour lesquels il s'est vu allouer de tels frais au titre du premier alinéa de l'article 32, tandis que celui qui ne réside pas ou qui n'est pas réputé résider chez ses parents ou son répondant se voit, pour sa part, allouer un montant additionnel de 205 \$ pour chacun de ces mois. ».

6. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, il n'est pas tenu compte, pour l'année d'attribution 2020-2021, des revenus d'emploi gagnés par l'étudiant, pendant la période commençant le 13 mars 2020 et se terminant le 31 août 2020, dans le cadre d'un emploi occupé au sein de l'un ou l'autre des organismes suivants :

1^o tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

2^o les ressources intermédiaires visées au premier alinéa de l'article 302 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

3^o les résidences privées pour aînés visées au deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de cette loi. ».

7. L'annexe III de ce règlement est remplacée par l'annexe suivante :

«ANNEXE III

(a. 12)

CONTRIBUTION DES PARENTS, DU RÉPONDANT
OU DU CONJOINT

Contribution des parents vivant ensemble	
0\$ à 55 000\$	0\$
55 001\$ à 82 000\$	0\$ sur les premiers 55 000\$ et 19% sur le reste
82 001\$ à 92 000\$	5 130\$ sur les premiers 82 000\$ et 29% sur le reste
92 001\$ à 102 000\$	8 030\$ sur les premiers 92 000\$ et 39% sur le reste
102 001\$ et +	11 930\$ sur les premiers 102 000\$ et 49% sur le reste
Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
De 0\$ à 50 000\$	0\$
De 50 001\$ à 77 000\$	0\$ sur les premiers 50 000\$ et 19% sur le reste
De 77 001\$ à 87 000\$	5 130\$ sur les premiers 77 000\$ et 29% sur le reste
De 87 001\$ à 97 000\$	8 030\$ sur les premiers 87 000\$ et 39% sur le reste
97 001\$ et +	11 930\$ sur les premiers 97 000\$ et 49% sur le reste
Contribution du conjoint	
De 0\$ à 48 000\$	0\$
De 48 001\$ à 75 000\$	0\$ sur les premiers 48 000\$ et 19% sur le reste
De 75 001\$ à 85 000\$	5 130\$ sur les premiers 75 000\$ et 29% sur le reste
De 85 001\$ à 95 000\$	8 030\$ sur les premiers 85 000\$ et 39% sur le reste
95 001\$ et +	11 930\$ sur les premiers 95 000\$ et 49% sur le reste

».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT la modification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018, 419-2018 du 28 mars 2018, 331-2019 du 27 mars 2019, 732-2019 du 3 juillet 2019, 469-2020 du 22 avril 2020 et 687-2020 du 23 juin 2020, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent, en vue de lutter contre les changements climatiques, et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2013-2020 se termine le 31 décembre 2020 et qu'il y a lieu de le prolonger jusqu'au 31 mars 2021 afin de tenir compte du contexte de la pandémie de la COVID-19, d'appuyer la relance économique et de maintenir des programmes offerts aux citoyens et entreprises;

ATTENDU QUE des implications financières découlent de cette prolongation et qu'il y a lieu de revoir le cadre financier du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques soit prolongé jusqu'au 31 mars 2021;

QUE le cadre financier du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques soit modifié, et ce, conformément aux documents joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73490

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2020, 4 novembre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Frederico Fonseca comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Frederico Fonseca, directeur général des opérations régionales, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à compter du 9 novembre 2020;

QU'à ce titre, monsieur Frederico Fonseca reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Frederico Fonseca soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 202 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur Frederico Fonseca soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le

gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73517

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2020, 4 novembre 2020

CONCERNANT le versement à l'Autorité des marchés publics d'une subvention d'un montant maximal de 16 750 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'assurer son fonctionnement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1), l'Autorité des marchés publics a été instituée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à verser à l'Autorité des marchés publics une subvention d'un montant maximal de 16 750 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'assurer son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit autorisée à verser à l'Autorité des marchés publics une subvention d'un montant maximal de 16 750 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'assurer son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73518

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2020, 4 novembre 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général, et que, parmi ces membres, deux ont un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de cette loi le gouvernement nomme pour un mandat d'au plus quatre ans les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte notamment des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, lesquels doivent notamment faire en sorte que, collectivement, les membres possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

- 1° la gouvernance de projets et de portefeuille de projets;
- 2° la gestion de projets;
- 3° la gestion immobilière;
- 4° la gestion financière;
- 5° la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel;
- 6° l'éthique et la gouvernance;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 67 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux qui sont à l'emploi d'un organisme du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret numéro 450-2007 (2007, *G.O.* 2, 2723), sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de cette loi toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1051-2019 du 23 octobre 2019 madame Caroline Imbeau a été nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE madame Julie Boucher, présidente-directrice générale adjointe, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, à titre de membre ayant un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Caroline Imbeau;

QUE le décret numéro 1164-2013 du 13 novembre 2013 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Julie Boucher.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73519

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2020, 4 novembre 2020

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2021-2023 de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec est constituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) n'assujettit pas la Société des alcools du Québec à l'obligation d'établir un plan stratégique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Société des alcools du Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec a adopté, le 27 août 2020, le Plan stratégique 2021-2023 de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2021-2023 de la Société des alcools du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73522

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2020, 4 novembre 2020

CONCERNANT le versement au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) d'une subvention d'un montant maximal de 6 100 000 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour assurer son fonctionnement et financer de nouveaux projets

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances a pour mission notamment de favoriser le développement économique et, à cette fin, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE, à compter de 2020-2021, le budget 2019-2020 prévoit 6 100 000 \$ sur trois ans pour le renouvellement de la subvention au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximal de 6 100 000 \$, à raison d'un montant maximal de 2 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 et de 2 100 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour assurer son fonctionnement et financer de nouveaux projets;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention à intervenir entre le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) et le ministre des Finances, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximal de 6 100 000 \$, à raison d'un montant maximal de 2 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 et de 2 100 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour assurer son fonctionnement et financer de nouveaux projets;

QUE cette subvention soit versée selon les conditions et les modalités de gestion qui seront déterminées dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre des Finances et le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73523

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2020, 4 novembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'entente Canada-Québec relative au financement et à la réalisation du projet intitulé Mise en place de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles (UQLIF) pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a constitué le Fonds d'aide aux victimes pour financer notamment des projets visant à développer de nouvelles approches et à améliorer la capacité des fournisseurs de services à l'égard des victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'entente Canada-Québec relative au financement et à la réalisation du projet intitulé Mise en place de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles (UQLIF) pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE le rôle de cette unité est de travailler directement auprès des familles des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2) le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure un accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme pour faciliter l'application de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente Canada-Québec relative au financement et à la réalisation du projet intitulé Mise en place de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles (UQLIF) pour l'exercice financier 2019-2020,

laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73524

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2020, 4 novembre 2020

CONCERNANT l'entérinement de la Convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le secrétariat à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris (CCNUCC) concernant la participation du Québec à la deuxième phase de l'initiative « Instruments de collaboration pour une action climatique ambitieuse »

ATTENDU QUE la Convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le secrétariat à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris (CCNUCC) concernant la participation du Québec à la deuxième phase de l'initiative « Instruments de collaboration pour une action climatique ambitieuse » a été signée à Bonn, le 31 mars 2020, et à Québec, le 11 juin 2020;

ATTENDU QUE cette convention a pour objet de préciser les modalités et les conditions du versement par le gouvernement du Québec d'une aide financière au secrétariat à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris pour contribuer à mettre en œuvre la deuxième phase de l'initiative « Instruments de collaboration pour une action climatique ambitieuse »;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001),

aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit entérinée la Convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le secrétariat à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris (CCNUCC) concernant la participation du Québec à la deuxième phase de l'initiative « Instruments de collaboration pour une action climatique ambitieuse », signée à Bonn, le 31 mars 2020, et à Québec, le 11 juin 2020, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73525

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2020, 4 novembre 2020

CONCERNANT l'entérinement d'un accord, sous forme d'échange de lettres, concernant la réalisation d'une étude intitulée Améliorer l'intégration et la rétention des immigrants dans l'économie québécoise entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de coopération et de développement économiques

ATTENDU QUE, dans une lettre datée du 19 novembre 2018, le gouvernement du Québec confirmait à l'Organisation de coopération et de développement économiques sa contribution à la réalisation d'une étude intitulée Améliorer l'intégration et la rétention des immigrants dans l'économie québécoise et établissait les termes de cette contribution;

ATTENDU QUE, dans une lettre datée du 29 novembre 2018, l'Organisation de coopération et de développement économiques confirmait son acceptation des termes énoncés à la lettre du 19 novembre 2018 du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'accord formé par cet échange de lettres constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes pour l'échange de renseignements en vue de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des lois dont elle a la responsabilité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE soit entérinée l'accord, sous forme d'échange de lettres, concernant la réalisation d'une étude intitulée Améliorer l'intégration et la rétention des immigrants dans l'économie québécoise entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de coopération et de développement économiques, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73526

Gouvernement du Québec

Décret 1163-2020, 4 novembre 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des droits de la personne qui se tiendra les 9 et 10 novembre 2020

ATTENDU QUE la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des droits de la personne se tiendra par visioconférence, les 9 et 10 novembre 2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la sous-ministre des Relations internationales et de la Francophonie, madame Sylvie Barcelo, dirige la délégation officielle du Québec à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des droits de la personne, qui se tiendra par visioconférence, les 9 et 10 novembre 2020;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre, soit composée de :

— Madame Hélène Drainville, sous-ministre adjointe aux Relations Afrique, Francophonie et affaires multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Catherine Vallières-Roland, chef d'équipe aux droits de la personne et aux affaires autochtones, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Emilie Desmarais-Girard, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73527

Gouvernement du Québec

Décret 1165-2020, 4 novembre 2020

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse

ATTENDU QUE, par le décret numéro 534-2019 du 30 mai 2019, le gouvernement a constitué, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les Commissions d'enquête (chapitre C-37), la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que la Commission soumet au gouvernement, au plus tard le 30 novembre 2020, un rapport qui devra notamment contenir les constats et principaux enjeux qui ressortent de ses travaux pour l'ensemble des secteurs d'intervention concernés, ainsi qu'une analyse et des recommandations sur les améliorations à apporter afin de mieux protéger les enfants au Québec;

ATTENDU QUE, le 20 octobre 2020, en raison notamment de l'étendue et de la complexité du mandat et des défis organisationnels engendrés dans le contexte de la pandémie de COVID-19, la Commission a demandé un délai additionnel de cinq mois pour lui permettre de compléter ses travaux et soumettre son rapport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Justice, du ministre de l'Éducation, de la ministre de l'Enseignement supérieur, du ministre de la Famille et de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le mandat de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse soit prolongé;

QUE la date à laquelle la Commission doit soumettre au gouvernement son rapport soit reportée au 30 avril 2021;

QUE le décret numéro 534-2019 du 30 mai 2019 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73529

Gouvernement du Québec

Décret 1166-2020, 4 novembre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R 0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Louis Normandin a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 1113-2017 du 15 novembre 2017, que son mandat viendra à échéance le 16 novembre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Louis Normandin, médecin à Montréal, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 17 novembre 2020;

QUE monsieur Louis Normandin soit rémunéré conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires, adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Louis Normandin soit remboursé des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73530

Gouvernement du Québec

Décret 1167-2020, 4 novembre 2020

CONCERNANT l'approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada modifiant certaines ententes de transfert relatives au marché du travail

ATTENDU QUE l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail visant la mise en œuvre des mesures actives d'emploi du Québec financées à même le Compte de l'assurance-emploi entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, a été approuvée par le décret numéro 516-97 du 18 avril 1997 et modifiée par la suite conformément aux décrets numéros 213-2007 du 21 février 2007, 514-2009 du 29 avril 2009, 551-2014 du 18 juin 2014, 976-2016 du 9 novembre 2016, 1223-2017 du 13 décembre 2017, 274-2019 du 20 mars 2019, 592-2019 du 12 juin 2019, 593-2019 du 12 juin 2019 et 767-2019 du 3 juillet 2019;

ATTENDU QUE l'Entente de mise en œuvre Canada-Québec relative au marché du travail a été approuvée par le décret numéro 1371-97 du 22 octobre 1997 et modifiée par la suite conformément au décret numéro 592-2019 du 12 juin 2019;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur le développement de la main-d'œuvre a été approuvée par le décret numéro 594-2019 du 12 juin 2019 et modifiée conformément au décret numéro 595-2019 du 12 juin 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite accorder au gouvernement du Québec une aide financière supplémentaire pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'appuyer les initiatives des services publics d'emploi du Québec dans le cadre des mesures mises en place pour une relance économique en contexte de pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de modifier l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, l'Entente de mise en œuvre Canada-Québec relative au marché du travail et l'Entente Canada-Québec sur le développement de la main-d'œuvre afin d'assouplir, pour une période déterminée, les dispositions de mise en œuvre de ces ententes de transfert relatives au marché du travail;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de conclure, sous forme d'échange de lettres, une entente modifiant ces ententes de transfert relatives au marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec modifiant certaines ententes de transfert relatives au marché du travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec modifiant certaines ententes de transfert relatives au marché du travail, soit l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, l'Entente de mise en œuvre Canada-Québec relative au marché du travail et l'Entente Canada-Québec sur le développement de la main-d'œuvre, laquelle entente sera substantiellement conforme au projet d'échange de lettres joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73531

Arrêtés ministériels

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-009 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 10 novembre 2020

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière, ainsi que la réserve à la Couronne, du projet hydroélectrique Ashuapmushuan, district électoral de Roberval édictées par l'arrêté ministériel numéro AM 94-054, la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minières d'un terrain, pour les fins du projet d'aire protégée de la Rivière Ashuapmushuan et de son agrandissement, MRC Le Domaine-du-Roy et Maria-Chapdelaine, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-012 et la levée de la réserve à l'État des substances minérales faisant partie de terrains situés dans la MRC de Maria-Chapdelaine édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2015-008

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

Vu le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) qui dispose que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

Vu le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

Vu l'arrêté ministériel numéro AM 94-054 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière et réservé à la Couronne des terrains situés dans le district électoral de Roberval, pour les besoins du projet hydroélectrique Ashuapmushuan;

Vu l'arrêté ministériel numéro AM 2003-012 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les besoins du projet d'aire protégée de la Rivière Ashuapmushuan et de son agrandissement, un terrain situé dans les MRC Le Domaine-du-Roy et Maria-Chapdelaine;

Vu l'arrêté ministériel numéro AM 2015-008 suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Mines ont levé partiellement les soustractions au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière, édictées par les arrêtés ministériels numéros AM 94-054 et AM 2003-012, des substances minérales faisant partie de terrains situés dans la MRC de Maria-Chapdelaine et réservés à l'État les substances minérales faisant partie des mêmes terrains;

Vu l'avis du 12 juin 2020 suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, en vertu de l'article 304.1 de la Loi sur les mines, a suspendu temporairement, à partir du 17 juin 2020, pour une période de six mois, le droit de jalonner et de désigner sur carte le terrain visé par le projet d'aire protégée de la rivière Ashuapmushuan;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du même article, la suspension du droit de jalonner et de désigner sur carte prenant effet le 17 juin 2020 peut être renouvelée pour des périodes de six mois à son expiration;

CONSIDÉRANT que la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière et la réserve à la Couronne édictées par l'arrêté ministériel numéro AM 94-054, la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-12 et la réserve à l'État des substances minérales édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2015-008 ne sont plus requises et qu'il y a lieu de les lever;

Vu le cinquième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

Vu l'article 382 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de cette loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière et la réserve à la Couronne, édictées par l'arrêté ministériel numéro AM 94-054, des terrains identifiés sur les feuillets SNRC 32A/09, 32A/10, 32A/14, 32A/15, 32H/03, 32H/04, 32H/05, 32H/06, 32H/11, 32H/12, 32H/13, 32H/14 et 32I/03 et situés dans les MRC Le Domaine-du-Roy et Maria-Chapdelaine, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 30 septembre 2020 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier (DGGMM), dont copie est annexée au présent arrêté;

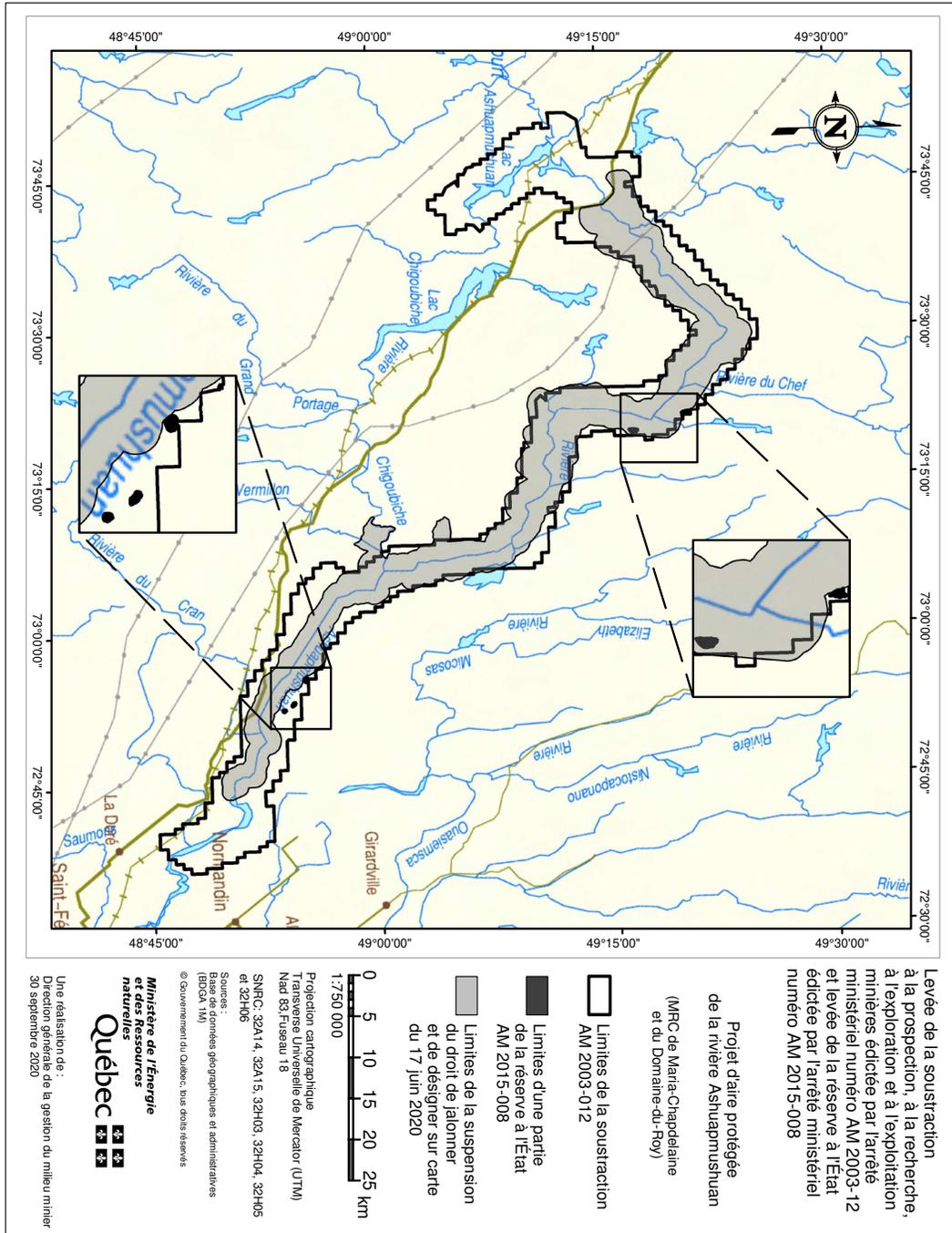
Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du projet d'aire protégée de la Rivière Ashuapmushuan et de son agrandissement, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-012, d'un terrain situé dans les MRC Le Domaine-du-Roy et Maria-Chapdelaine, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, identifié sur les feuillets SNRC 32A/14, 32A/15, 32H/03, 32H/04, 32H/05 et 32H/06 et dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 30 septembre 2020 et déposé aux archives de la DGGMM, dont copie est annexée au présent arrêté;

Lève la réserve à l'État, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2015-008, des substances minérales faisant partie des terrains identifiés sur les feuillets SNRC 32A/15 et 32H/06 et situés dans la MRC de Maria-Chapdelaine, dont les périmètres sont définis et représentés sur les plans mentionnés ci-dessus;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 10 novembre 2020

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
JONATAN JULIEN



Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Aide financière aux études (Loi sur l'aide financière aux études, chapitre A-13.3)	4855	M
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études (chapitre A-13.3)	4855	M
Amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives, Loi visant l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2018, chapitre 18)	4845	
Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail. (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	4853	M
Autorité des marchés publics — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'assurer son fonctionnement	4860	N
Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) — Versement d'une subvention pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour assurer son fonctionnement et financer de nouveaux projets . . .	4861	N
Code de la sécurité routière — Permis. (chapitre C-24.2)	4851	M
Code des professions — Permis et certificats de spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés (chapitre C-26)	4847	M
Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse — Prolongation du mandat.	4865	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des droits de la personne qui se tiendra les 9 et 10 novembre 2020 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	4864	N
Convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le secrétariat à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris (CCNUCC) concernant la participation du Québec à la deuxième phase de l'initiative « Instruments de collaboration pour une action climatique ambitieuse » — Entérinement.	4863	N
Coroner à temps partiel — Renouvellement du mandat	4865	N
Entente Canada-Québec relative au financement et à la réalisation du projet intitulé Mise en place de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles (UQLIF) pour l'exercice financier 2019-2020 — Approbation.	4862	N
Entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada modifiant certaines ententes de transfert relatives au marché du travail — Approbation.	4866	N

Entérinement d'un accord, sous forme d'échange de lettres, concernant la réalisation d'une étude intitulée Améliorer l'intégration et la rétention des immigrants dans l'économie québécoise entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de coopération et de développement économiques	4863	N
Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière, ainsi que la réserve à la Couronne, du projet hydroélectrique Ashuapmushuan, district électoral de Roberval édictées par l'arrêté ministériel numéro AM 94-054, levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minières d'un terrain, pour les fins du projet d'aire protégée de la Rivière Ashuapmushuan et de son agrandissement, MRC Le Domaine-du-Roy et Maria-Chapdelaine, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-012 et levée de la réserve à l'État des substances minérales faisant partie de terrains situés dans la MRC de Maria-Chapdelaine édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2015-008	4867	N
Mesures relatives aux régimes complémentaires de retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19. (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	4848	N
Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration — Nomination de Frederico Fonseca comme sous-ministre adjoint par intérim.	4859	N
Permis et certificats de spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés (Code des professions, chapitre C-26)	4847	M
Permis (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	4851	M
Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques — Modification	4859	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Mesures relatives aux régimes complémentaires de retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19 (chapitre R-15.1)	4848	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1)	4853	M
Société des alcools du Québec — Approbation du Plan stratégique 2021-2023	4861	N
Société québécoise des infrastructures — Nomination d'une membre du conseil d'administration	4860	N